



Conseil de sécurité

Distr. générale
12 mars 2008
Français
Original : anglais

Deuxième rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité

I. Introduction

1. Dans sa résolution 1757 (2007), le Conseil de sécurité m'a chargé de prendre, en coordination avec le Gouvernement libanais s'il y avait lieu, les dispositions et mesures nécessaires pour créer le Tribunal spécial dans les meilleurs délais, et de lui rendre compte dans un délai de 90 jours, puis périodiquement, de l'application de la résolution.

2. Depuis la parution de mon premier rapport, daté du 4 septembre 2007 (S/2007/525), d'importants progrès ont été accomplis dans divers domaines, notamment en ce qui concerne : a) l'emplacement du siège du Tribunal; b) la nomination des juges, du Procureur, du Procureur adjoint, du Greffier et du Chef du Bureau de la défense; c) l'estimation des besoins en personnel et les prévisions de dépenses; d) l'obtention du financement nécessaire pour le Tribunal; e) la mise en place du Comité de gestion; f) la transition entre les activités de la Commission d'enquête internationale indépendante et celles du Tribunal spécial; g) les questions relatives à la sécurité; et h) l'élaboration d'un programme de communication et d'information.

3. Le présent rapport a pour objet de décrire les progrès réalisés depuis l'établissement de mon dernier rapport et les prochaines étapes à suivre.

II. Emplacement du siège

A. Accord de siège

4. Comme je l'indiquais dans mon précédent rapport, le Gouvernement néerlandais s'est déclaré disposé à accueillir le Tribunal. Le Secrétariat et les autorités des Pays-Bas ont donc entamé des négociations en vue de conclure un accord concernant le siège du Tribunal. En vertu de l'article 8 de l'annexe de la résolution 1757 (2007), un accord de siège devait être conclu sur une base tripartite, c'est-à-dire entre l'Organisation des Nations Unies, le Liban et l'État d'accueil du Tribunal. Il est toutefois indiqué à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution que si le Secrétaire général fait savoir que l'accord de siège n'a pas été conclu comme



prévu à l'article 8 de l'annexe, le siège du Tribunal sera choisi en consultation avec le Gouvernement libanais, sous réserve de la conclusion d'un accord de siège entre l'Organisation et l'État hôte du Tribunal.

5. Le 9 novembre 2007, j'ai écrit au Premier Ministre libanais pour lui demander son avis sur la question de la conclusion d'un accord de siège prévue à l'article 8 de l'annexe. Dans sa réponse datée du 12 novembre 2007, il est convenu avec moi que compte tenu de la situation qui régnait alors dans le pays, il serait difficile de conclure un accord tripartite en vue de sa signature et de sa ratification dans les délais impartis, comme cela était demandé au paragraphe 3 de la résolution 1757 (2007). Tout en agréant à ce que le Tribunal ait son siège aux Pays-Bas, le Premier Ministre m'a demandé de continuer de prendre toutes les dispositions et mesures nécessaires pour continuer de faciliter la procédure et conclure un accord de siège bilatéral.

6. Le 14 décembre 2007, j'ai fait savoir au Président du Conseil de sécurité que l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement libanais étaient convenus que l'ONU s'efforcerait de conclure un accord de siège bilatéral avec le Gouvernement néerlandais, et j'ai ajouté que les négociations entre l'Organisation et les autorités néerlandaises avaient été menées à bien. L'accord prévoit notamment que l'État hôte n'est aucunement tenu de laisser des personnes condamnées par le Tribunal spécial purger leur peine de prison dans un établissement pénitentiaire se trouvant sur son territoire. En outre, le Greffier prendra toutes les mesures nécessaires pour réinstaller immédiatement dans des États tiers les témoins qui, pour des raisons de sécurité, ne pourraient retourner dans leur pays d'origine après avoir été entendus par le Tribunal. Le 21 décembre 2007, des représentants de l'Organisation et du Royaume des Pays-Bas ont signé l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume des Pays-Bas relatif au siège du Tribunal spécial pour le Liban, qui a ensuite été soumis par le Gouvernement à l'approbation du Parlement.

B. Locaux

7. Au paragraphe 6 de mon dernier rapport, j'indiquais que le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, Nicolas Michel, avait engagé des discussions avec les autorités néerlandaises au sujet des modalités de création du Tribunal et qu'il avait visité plusieurs sites susceptibles d'abriter le siège de cette instance. Afin de déterminer lequel de ces sites était le plus indiqué, plusieurs évaluations techniques ont été réalisées, et il en est ressorti qu'un bâtiment situé dans l'agglomération de La Haye convenait pour accueillir le Tribunal. Compte tenu de ces éléments, et après avoir consulté les États ayant fait d'importantes contributions ou promesses de don en faveur du financement du Tribunal, le Conseiller juridique a indiqué le 6 décembre 2007 aux autorités des Pays-Bas que le bâtiment désigné était le site à retenir pour le Tribunal, sous réserve d'un accord sur son coût. Le 7 décembre 2007, les autorités des Pays-Bas ont fait une offre à ce sujet, que les États évoqués ci-dessus ont approuvée le 12 décembre. Les plans concernant la rénovation et l'adaptation des locaux sont en train d'être étudiés.

III. Nomination des juges, du Procureur, du Procureur adjoint, du Greffier et du Chef du Bureau de la défense

A. Juges

8. Au paragraphe 9 de mon précédent rapport, j'ai indiqué que le 10 juillet 2007, le Gouvernement libanais m'avait fait parvenir, sous pli scellé, une liste de 12 candidats établie par le Conseil supérieur de la magistrature libanais pour le Tribunal spécial, conformément aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 2 de l'annexe de la résolution 1757 (2007). Je vous ai également fait savoir qu'afin que je sois en mesure de nommer les juges libanais et internationaux au même moment, le Conseiller juridique, agissant en mon nom, avait adressé le 1^{er} août 2007 une lettre à tous les États Membres pour les inviter à envisager de désigner des candidats aux postes de juge du Tribunal, au plus tard le 24 septembre 2007. Les noms de 37 candidats internationaux ont été soumis.

9. À la mi-octobre 2007, après avoir avisé le Conseil de sécurité de mon intention, conformément aux dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 5 de l'article 2 de l'annexe, j'ai établi un jury de sélection, composé du juge Mohamed Amin El Mahdi (Égypte), qui avait été juge de 2001 à 2005 au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du juge Erik Møse (Norvège), qui est actuellement juge au Tribunal pénal international pour le Rwanda, après en avoir été le Président de 2003 à 2007, et du Conseiller juridique.

10. En octobre et novembre 2007, le Secrétariat a tenu des consultations avec le Gouvernement libanais, conformément aux dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'article 2 de l'annexe, qui prévoient que le Gouvernement et le Secrétaire général se consultent sur la nomination des juges.

11. Le 4 décembre 2007, après s'être entretenu avec les candidats présélectionnés, le jury de sélection m'a adressé ses recommandations, que j'ai acceptées. Conscient des considérations liées à la sécurité, je désignerai officiellement les juges et communiquerai leur nom en temps opportun. Les juges prendront leurs fonctions à une date que je fixerai en consultation avec le Président du Tribunal spécial, comme prévu à l'alinéa b) de l'article 17 de l'annexe.

B. Procureur et Procureur adjoint

12. Afin de choisir des candidats susceptibles d'occuper le poste de procureur, et compte tenu du caractère délicat de la question, des consultations officieuses ont été organisées entre juin et septembre 2007 avec des spécialistes du domaine. En octobre 2007, le jury de sélection (dont la composition était la même que dans le cas des juges) a fait passer un entretien aux candidats. Au début du mois de novembre 2007, le Gouvernement libanais a été consulté au sujet de la nomination du procureur, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 de l'annexe de la résolution 1757 (2007). Le 8 novembre 2007, le jury de sélection m'a recommandé de nommer Daniel Bellemare (Canada) au poste de Procureur, recommandation que j'ai ensuite acceptée.

13. Le 14 novembre 2007, en vertu du pouvoir qui m'est conféré à l'article 3 de l'annexe, j'ai nommé M. Bellemare Procureur du Tribunal spécial. Il ne prendra

toutefois officiellement ses fonctions de Procureur qu'ultérieurement, conformément aux dispositions de l'annexe. Le même jour, après que le Conseil de sécurité a pris acte de mon intention, j'ai également nommé M. Bellemare à la Commission d'enquête, pour qu'il prenne la suite de Serge Brammertz. Je suis d'avis que, conformément à ce qui est demandé à l'alinéa a) de l'article 17 de l'annexe, cette mesure garantira une transition coordonnée entre les activités de la Commission d'enquête et celles du Bureau du Procureur du Tribunal spécial.

14. En ce qui concerne le poste de procureur adjoint, comme je l'ai indiqué au paragraphe 13 de mon dernier rapport, le Gouvernement libanais m'a fait tenir sous pli scellé une liste de candidats. En décembre 2007, à l'issue de consultations tenues entre le Gouvernement libanais, la personne nommée au poste de procureur du Tribunal spécial et moi-même, un procureur adjoint a été choisi. En vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 de l'annexe, sa nomination est du ressort du Gouvernement libanais.

C. Greffier

15. Le 13 novembre 2007, le Conseiller juridique, agissant en mon nom, a adressé une lettre aux États Membres pour les inviter à proposer des candidats au poste de Greffier du Tribunal spécial, au plus tard le 14 décembre 2007. Au total, 14 noms ont été avancés.

16. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 de l'annexe de la résolution 1757 (2007), le Greffier sera un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies. Compte tenu de la recommandation faite par le jury de sélection que j'avais mis sur pied, j'ai nommé le 10 mars 2008 Robin Vincent au poste de Greffier du Tribunal spécial pour une période de trois ans à compter d'une date qui sera arrêtée ultérieurement en fonction de la progression de l'établissement du Tribunal.

D. Chef du Bureau de la défense

17. Je suis en train de procéder au recrutement de la personne qui occupera le poste de chef du Bureau de la défense. Depuis la parution de mon précédent rapport, un avis de vacance de poste a été établi et publié. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 du Statut du Tribunal spécial, je nommerai le chef du Bureau de la défense en consultation avec le Président du Tribunal spécial dès que celui-ci aura été sélectionné.

IV. Besoins en personnel et prévisions de dépenses

18. Mon précédent rapport fournissait une première estimation des besoins en personnel et des prévisions de dépenses concernant le Tribunal pour une période de trois ans. Cette estimation s'appuyait sur les enseignements tirés du fonctionnement d'autres tribunaux internationaux, notamment le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, dont les caractéristiques sont semblables à celles du Tribunal spécial pour le Liban. Cela étant, il reste encore à clarifier un certain nombre de questions qui peuvent avoir des incidences budgétaires importantes, notamment en ce qui concerne le site d'implantation du Tribunal, les conditions d'emploi applicables aux

juges et au personnel, le nombre des accusés, des témoins et des procès et le niveau de sécurité requis.

19. La détermination des besoins en personnel et des prévisions de dépenses continue de reposer essentiellement sur les hypothèses énoncées au paragraphe 20 de mon précédent rapport. Toutefois, deux autres considérations importantes sont apparues en ce qui concerne les conditions d'emploi applicables aux juges et au personnel du Tribunal :

a) Comme indiqué à l'alinéa b) du paragraphe 20 de mon rapport initial, les conditions d'emploi applicables aux juges et au personnel s'inspirent de celles des juges et du personnel du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, avec les aménagements qui s'imposent. Des modifications spécifiques de ces conditions d'emploi sont actuellement à l'étude, compte étant tenu des normes du pays en matière de sécurité sociale et de l'implantation du Tribunal dans un lieu d'affectation où la présence des familles est autorisée;

b) L'alinéa a) de l'article 17 de l'annexe à la résolution 1757 (2007) prévoit l'adoption de dispositions destinées à garantir une transition coordonnée entre les activités de la Commission d'enquête et celles du Bureau du Procureur. Ainsi que l'a noté la Commission dans son neuvième rapport au Conseil de sécurité (S/2007/684, par. 98), la réussite du passage de relais au Tribunal spécial repose aussi sur la mémoire institutionnelle et l'expérience acquises par son personnel. Dans la mesure où la capacité du Tribunal d'attirer un personnel possédant les plus hautes qualités est fortement liée à l'offre de prestations compétitives, l'on envisage d'aligner les conditions d'emploi du personnel sur celles en vigueur au sein du régime commun des Nations Unies, afin d'assurer une certaine continuité entre le personnel de la Commission et celui du Tribunal.

20. À l'exception du Greffier, qui est un fonctionnaire de l'ONU, les conditions d'emploi du personnel évoquées ci-dessus s'appliquent uniformément à tout le personnel recruté par le Tribunal.

21. Il avait été indiqué, au paragraphe 21 de mon précédent rapport, qu'on ne pouvait pas encore préjuger des coûts induits par la mise en place d'une salle d'audience, d'un quartier pénitentiaire ou des bureaux à l'usage du personnel. Les locaux destinés au Tribunal ayant maintenant été identifiés, les prévisions de dépenses correspondantes seront intégrées à l'enveloppe totale des prévisions de dépenses.

22. Les frais annuels de location du bâtiment, qui s'élèveront à quelque 5 millions de dollars, seront pris en charge, au cours des premières années, par le pays hôte, dont je salue la générosité. Les charges d'exploitation annuelles sont estimées à 1 million de dollars. Actuellement à l'étude, des plans de transformation prévoient des remises en état limitées ou élaborées des locaux, portant sur le dispositif de sécurité, le quartier pénitentiaire, la salle d'audience et les bureaux.

V. Financement

23. Comme précisé au paragraphe 1 de l'article 5 de l'annexe à la résolution 1757 (2007), 49 % des dépenses du Tribunal seront prises en charge par le Gouvernement libanais, tandis que 51 % des dépenses seront financées par les contributions volontaires des États. Conformément aux dispositions du paragraphe 2

de l'article susmentionné, le Secrétaire général engagera le processus de création du Tribunal lorsqu'il aura suffisamment de contributions pour financer la création du Tribunal et 12 mois d'activité de celui-ci, plus des annonces de contributions correspondant aux dépenses prévues pour les 24 mois suivants d'activité du Tribunal.

24. Comme indiqué au paragraphe 27 de mon précédent rapport, le 26 juillet 2007, le Secrétariat a créé un fonds d'affectation spéciale pour la création et le fonctionnement du Tribunal spécial. Le 8 octobre 2007, j'ai adressé une lettre aux États Membres pour les inviter à verser des contributions au fonds d'affectation spéciale. Au 27 février 2008, le montant total des contributions versées au fonds d'affectation spéciale s'élevait à 29 430 872,15 dollars, auxquels s'ajoute un montant de 16 408 637,34 dollars au titre de contributions annoncées et confirmées. Je suis certain que les contributions reçues et celles qui sont attendues permettront de financer la création du Tribunal et 12 mois d'activité de celui-ci. Le 5 décembre 2007, les États qui avaient versé ou annoncé d'importantes contributions en vue du financement du Tribunal sont convenus à l'unanimité que les fonds devaient être gérés directement par le Tribunal, comme c'est le cas pour le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, plutôt qu'au moyen d'un fonds d'affectation spéciale de l'ONU. Je continuerai de rechercher les ressources nécessaires auprès des États Membres et j'exhorte tout un chacun à appuyer le Tribunal et à contribuer à cette entreprise.

VI. Comité d'administration

25. Comme indiqué au paragraphe 29 de mon précédent rapport, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement libanais sont convenus, le 9 juillet 2007, de créer un Comité d'administration. Les deux parties sont également convenues que l'ONU se chargerait de la création du Comité d'administration, y compris de l'élaboration de son mandat, en consultation avec le Gouvernement libanais.

26. En novembre 2007, le Secrétariat a donc établi, en consultation avec le Gouvernement, un projet de mandat du Comité d'administration et a examiné ce projet de manière informelle avec les États qui avaient versé ou annoncé d'importantes contributions au fonds d'affectation spéciale.

27. Le 13 février 2008, comme convenu avec le Gouvernement libanais, j'ai officiellement mis en place le Comité d'administration et invité le Conseiller juridique à organiser sa première réunion.

28. En application de l'article IV de son mandat, le Comité d'administration devra notamment : a) examiner les rapports du Tribunal spécial et donner des conseils et des directives concernant tous les aspects non judiciaires de ses opérations, notamment les questions d'efficacité; b) examiner et approuver le budget annuel, prendre toutes autres décisions nécessaires relatives aux finances et donner des avis au Secrétaire général sur ces questions; c) s'assurer que tous les organes du Tribunal fonctionnent aux niveaux d'efficacité, d'efficience et de responsabilité voulus et que les contributions versées par les États donateurs sont utilisées de manière optimale, sans préjudice du principe de l'indépendance judiciaire; d) aider le Secrétaire général à faire en sorte que le Tribunal dispose de fonds suffisants pour fonctionner, notamment en élaborant des stratégies de collecte de fonds, en collaboration étroite avec le Greffier; e) encourager tous les États à coopérer avec le Tribunal spécial; et

f) présenter des rapports périodiques aux réunions des représentants du Groupe des États intéressés concernant le Tribunal spécial.

29. Par ailleurs, aux termes de l'article VIII de son mandat, le Comité d'administration organisera des réunions périodiques des représentants du Groupe des États intéressés et pourra inviter, le cas échéant, d'autres parties intéressées à communiquer leurs opinions concernant les activités du Tribunal.

VII. Transition entre la Commission d'enquête et le Tribunal spécial

30. Aux termes des dispositions de l'alinéa a) de l'article 17 de la résolution 1757 (2007), les dispositions voulues devront être prises pour garantir une transition coordonnée entre les activités de la Commission d'enquête et celles du Bureau du Procureur du Tribunal spécial. Depuis la parution de mon précédent rapport, un certain nombre de mesures ont été prises et des consultations se déroulent actuellement entre le Secrétariat et la Commission en vue de parvenir à cet objectif.

31. L'on a envisagé la possibilité de transférer les effectifs de la Commission d'enquête au Bureau du Procureur en vue de préserver, dans la mesure du possible, la mémoire institutionnelle et l'expérience acquise par le personnel.

VIII. Sécurité

32. L'instauration de mesures de sécurité adéquates pour le personnel et les biens demeure une des principales conditions d'une mise en place réussie du Tribunal. Le Secrétariat a engagé, à cette fin, une collaboration étroite avec les autorités compétentes des Pays-Bas et du Liban.

33. D'autre part, le Secrétariat, la Commission d'enquête et des experts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone collaborent à l'élaboration d'une stratégie de protection des témoins. Des consultations se sont tenues récemment en vue d'un examen de l'application pratique des mesures envisagées.

IX. Communication et information

34. Le Secrétariat a procédé à de nombreuses consultations avec des experts d'autres tribunaux internationaux et une stratégie globale de communication et d'information a été élaborée. L'un des objectifs clefs de cette stratégie consiste à veiller à ce que le Tribunal soit bien perçu comme une instance judiciaire réellement indépendante et impartiale, dont le fonctionnement répond aux normes les plus exigeantes en matière de justice. Actuellement en cours de mise au point, des documents destinés à communiquer au public des informations complètes sur le Tribunal seront largement diffusés au Liban, dans la région et ailleurs. En outre, on s'est attelé à doter le Tribunal de capacités de communication et notamment d'un site Web.

X. Prochaines étapes

35. Au paragraphe 34 de mon précédent rapport, j'ai défini trois étapes en ce qui concerne la mise en place du Tribunal : une étape préparatoire; une étape de démarrage; et le début de l'entrée en fonctions du Tribunal.

A. Étape préparatoire

36. Comme indiqué ci-dessus, toutes les activités relatives à la phase préparatoire ont été mises en route, sinon menées à bien :

- a) L'Accord de siège a été signé;
- b) Les locaux du Tribunal spécial ont été identifiés;
- c) Les juges, le Procureur et le Greffier ont été nommés;
- d) Le Comité d'administration a été mis en place;
- e) Le processus de recrutement du Chef du Bureau de la défense a été mis en route;
- f) Un projet de budget, y compris un tableau des effectifs, a été élaboré et sera prochainement soumis à l'examen du Comité d'administration;
- g) Des politiques de communication et d'information ont été élaborées.

B. Étape de démarrage et début de l'entrée en fonctions du Tribunal

37. L'étape de démarrage a commencé. Il est procédé à la préparation des locaux et à l'organisation d'une transition coordonnée entre la Commission indépendante et le Tribunal. Lorsque le Greffier entrera en fonctions, un noyau de fonctionnaires du Greffe sera établi à La Haye pour l'aider à s'acquitter de ses responsabilités.

38. Le Tribunal entrera en fonctions par phases successives. Je suppose que les juges procèderont, assez tôt, à des consultations officieuses visant à faciliter l'élaboration du Règlement de procédure et de preuve et d'autres documents nécessaires (tels que les directives relatives à la commission de conseils de défense, la détention des personnes en instance de jugement ou de jugement en appel et le code de conduite professionnelle des conseils de la défense). Outre le Greffier, le Procureur, puis le juge de la mise en état entreront en fonctions plus tôt que les autres hauts responsables afin de s'acquitter de leurs tâches de manière efficace et coordonnée. Le Président du Tribunal assumera également plus tôt ses fonctions à temps plein, afin d'assurer une gestion et un fonctionnement efficaces du Tribunal. Comme indiqué au paragraphe b) de l'article 17 de l'annexe à la résolution 1757 (2007), les juges de la Chambre de première instance et de la Chambre d'appel prendront leurs fonctions à une date qui sera fixée par le Secrétaire général en consultation avec le Président du Tribunal spécial. En attendant que les juges puissent exercer leurs fonctions à temps plein, il leur sera fait appel ponctuellement.

XI. Observations finales

39. Je tiens à vous assurer que le Secrétariat est résolu à œuvrer en vue de la mise en place rapide du Tribunal spécial pour le Liban, comme prescrit par le Conseil de sécurité. Nous comptons sur la générosité et l'appui des États Membres et je reste convaincu que l'action commune que nous avons entreprise permettra au Gouvernement et au peuple libanais d'atteindre cet important objectif commun qui consiste à restaurer la justice et l'état de droit au Liban.
